

## C A P. XI.

Acte pour pourvoir à ce que les Lois de cette Province soient traduites dans la Langue Française, et pour d'autres objets y relatifs.

[18<sup>me</sup> Septembre, 1841.]

Préambule.

Une personne  
compétente sera  
nommée pour  
traduire en  
langue fran-  
çaise les Lois

**A**TTENDU qu'il est juste et expédient que les Lois passées par la Législature de cette Province, aussi bien que les Actes du Parlement Impérial relatifs à cette Province, soient traduites en Français pour l'instruction et la règle de conduite d'une partie nombreuse des sujets de Sa Majesté en cette Province: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé

passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, de nommer une personne compétente, versée dans la connaissance des Lois, et ayant reçu une éducation Française Classique, et possédant assez la langue Anglaise, pour traduire en Français les Lois passées par la Législature de cette Province, ou par le Parlement Impérial et concernant cette Province, ou y relatives.

de cette Province ou affectant icelle.

II. Et qu'il soit statué, que la dite traduction sera imprimée sous la direction de l'Autorité Exécutive, et distribuée aux Habitans de cette Province qui parlent la langue Française, de la même manière que le texte Anglais des dites Lois sera imprimé et distribué à ceux qui parlent la langue Anglaise, et en vertu des mêmes dispositions Législatives.

La traduction sera imprimée et distribuée sous les mêmes dispositions Législatives que le texte anglais.

III. Et qu'il soit statué, que l'Acte du Parlement Impérial, passé dans la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, sera traduit en langue Française, et distribué comme il est pourvu ci-dessus par rapport aux Lois passées par la Législature de cette Province.

L'Acte d'union sera ainsi traduit, publié et distribué.